Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Bundesamt für WohnungswesenBWO
Droit

Berne, le 10 août 2026

Modification de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

BWO-D-C5273501/5

1 Contexte

Conformément à l'art. 269 CO, les loyers sont abusifs dès lors qu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou qu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré. La jurisprudence du Tribunal fédéral précise cette disposition. Par l'ATF 147 III 14 du 26 octobre 2020, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence relative au calcul du rendement net admissible lorsque les taux d'intérêt de référence sont bas. Il restait toutefois à établir comment déterminer le rendement admissible lorsque le taux d'intérêt de référence augmente au-delà de 2 %.

La motion 22.4448 Engler chargeait le Conseil fédéral de réglementer, par voie d'ordonnance, le calcul du rendement net admissible lorsque le taux d'intérêt de référence dépasse 2 %. Le projet, qui tient également compte de la jurisprudence récente concernant les prestations supplémentaires et le rendement brut, prévoit notamment les modifications suivantes :

- **Art. 10, al. 1 à 3, OBLF (rendement net) :** fixation du rendement net maximal admissible en fonction du taux d'intérêt de référence hypothécaire, définition du rendement abusif.
- **Art. 14, al. 4 à 4^{quater} OBLF (prestations supplémentaires) :** précision concernant le calcul des intérêts, de l'amortissement et des frais d'entretien dans le cadre d'investissements générateurs de plus-value.
- **Art. 15 + art. 10, al. 4, OBLF (rendement brut) :** définition du rendement brut couvrant les coûts et de son calcul, fixation du rendement brut maximal autorisé.

La consultation publique a été ouverte le 25 février pour se terminer le 5 juin 2026.

2 Procédure de consultation et avis

L'invitation à participer à la procédure de consultation a été adressée aux gouvernements des 26 cantons, à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), aux 10 partis politiques, à 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, à 8 associations économiques faîtières œuvrant au niveau national et à 33 autres organisations intéressées.

Au total, 65 prises de position ont été reçues. Cinq participants à la consultation (les cantons de Bâle-Ville et de Glaris, l'Association des communes suisses, l'UPS et l'ASM) ont expressément renoncé à prendre position. Voici un aperçu des autres avis exprimés :

Destinataires de la consultation	**Prises de position sur le fond**
Cantons et CdC (27)[1] ;	ZH, BE, LU, UR, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU (23)
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (10)	PLR, Les VERT-E-S suisses, UDC, PS (4)
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national (3)	UVS (1)
Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national (2)	economiesuisse, USAM, ASB, USS (4)
Autres organisations concernées (33)	HEV Suisse, CATEF, USPI Suisse, FRI, CGI, SVIT Suisse, AIS, HabitatDurable, Coopératives d'habitation Suisse, LOGEMENT SUISSE, SMV, ASLOCA, CAFP, RPSL (14)
Organisations non invitées officiellement	Anton Holenweger, AMAS, Bär & Karrer AG, Caritas Suisse, CP, Développement Suisse, GastroSuisse, Groupe Mobimo, SSE, Swissolar, ZHK, Zurich fondation de placement, Zurich, Zurich Invest SA (14)

[1] Le chiffre inclut la CdC, également invitée à participer à la consultation.

Total:81	**Total:60**

3 Analyse des avis exprimés

L'analyse s'appuie sur les prises de position transmises par écrit par les participants à la consultation. Les retours convergents sont regroupés, et les positions majoritaires et minoritaires présentées par groupe d'acteurs.

4 Vue d'ensemble des résultats

Le tableau ci-après fournit une vue d'ensemble des avis des 60 participants qui se sont exprimés sur le fond du projet.

Projet en tant que tel: *Les pourcentages sont arrondis*

- 47 participants soutiennent la proposition (78%)
- 12 la rejettent (20%)
- 1 participant reste neutre (2%)

Art. 10, al. 1 – 3 Loyer abusif en raison d'un rendement excessif ou d'un prix d'achat manifestement exagéré

- 30 participants soutiennent la proposition.
- 23 la rejettent.
- 7 restent neutres.

Art. 14, al. 4bis – 4^{quater} (prestations supplémentaires)

- 29 participants soutiennent la proposition.
- 26 la rejettent.
- 5 restent neutres.

Art. 15 Rendement brut + art. 10, al. 4

- 26 participants soutiennent la proposition
- 27 la rejettent
- 7 restent neutres

Les participants qui ont approuvé le projet dans son ensemble mais ont émis des réserves importantes ou formulé des propositions divergentes concernant certaines dispositions ont été considérés comme favorables au projet dans son ensemble, mais défavorables aux dispositions concernées.

5 Remarques d'ordre général

5.1 Niveau réglementaire

Dans la majorité des réponses reçues, cette réglementation par voie d'ordonnance est saluée, soit explicitement, soit implicitement. Au total, 13 participants estiment en revanche qu'une modification à l'échelon de la loi serait nécessaire. Ils invoquent notamment la légitimité démocratique et le processus de formation de la volonté politique, rendu possible par un débat parlementaire.

5.2 Adaptation du système

Certains participants soulignent qu'au lieu ou en plus des adaptations de l'OBLF, une refonte en profondeur du modèle de loyer s'impose. À défaut, il faudrait disposer d'un outil permettant de fixer le

loyer indépendamment de la structure de financement concrète (part des fonds propres et des capitaux empruntés).

Plusieurs participants proposent par ailleurs de modifier l'art. 11 OBLF, concernant la justification des loyers usuels dans la localité ou le quartier.

5.3 Modifications d'ordre rédactionnel

Outre l'évaluation du contenu du projet, de nombreuses remarques portent sur des adaptations d'ordre systématique, rédactionnel ou linguistique, notamment pour ce qui touche aux différentes versions linguistiques. Cela concerne en particulier le texte de l'ordonnance, mais aussi les commentaires.

5.4 Art. 10, al. 1 – 3 et 5, OBLF Loyer abusif en raison d'un rendement excessif ou d'un prix d'achat manifestement exagéré (rendement net)

La majorité des participants est favorable à la codification de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le point controversé concerne le mécanisme de réduction progressive du rendement admissible à compter d'un taux de référence de 2 %. Alors que les associations économiques et les associations de propriétaires réclament une majoration fixe de deux, voire trois points de pourcentage, certains cantons ainsi que des associations de locataires et d'autres organisations préconisent une réglementation plus restrictive. Certains participants proposent une nouvelle définition des coûts d'investissement déterminants ainsi qu'une description claire du « prix d'achat exagéré ». D'autres font remarquer que les deux points de pourcentage fixés par le Tribunal fédéral seraient arbitraires, regrettant par conséquent que cette valeur ait été reprise, et que son montant ou ses répercussions sur le marché du logement n'aient pas été remis en question. D'autres encore font valoir que ces adaptations vont au-delà du mandat donné par la motion 22.4448 et demandent que le projet se limite aux modifications concernant le rendement net.

5.5 Art. 14, al. 4^{bis} – 4^{quater}, OBLF (prestations supplémentaires)

Les précisions proposées sont majoritairement bien accueillies. Les demandes de modifications concernent avant tout les règles relatives aux rénovations importantes, le calcul des investissements générateurs de plus-value, en particulier la détermination du capital de référence, la rémunération, l'amortissement, le calcul des frais d'entretien ainsi que certains types d'investissements tels que, par exemple, le photovoltaïque.

5.6 Art. 15 + art. 10, al. 4, OBLF (rendement brut)

La réglementation explicite du rendement brut est soutenue par la majorité des participants. La discussion porte principalement sur la définition du rendement brut, ou sur un prix du terrain, des frais de construction et d'acquisition manifestement exagérés, ainsi que sur l'actualisation de la valeur immobilisée. On demande également une définition précise de la notion de « constructions récentes ».

6 Détail des résultats

6.1 Art. 10, al. 1 – 3, OBLF Loyer abusif en raison d'un rendement excessif ou d'un prix d'achat manifestement exagéré (rendement net)

6.1.1 Cantons

- 14 cantons soutiennent la proposition (UR, OW, NW, ZG, FR, SO, SH, AI, SG, AG, VD, VS, NE, TG).
- 5 la rejettent (ZH, JU, GE, TI, BL)
- 4 restent neutres (AR, BE, LU, GR)

Pour les cantons favorables à cette réglementation, les principaux **avantages** de la proposition sont la codification de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le renforcement de la sécurité juridique et de la sécurité de planification, l'application uniforme des dispositions relatives aux loyers abusifs et la mise en place d'un mécanisme de baisse progressive des loyers en cas de hausse du taux de référence.

Les **réserves** émises par les cantons portent sur certains aspects de la réglementation proposée. TI demande une simplification du mécanisme prévu. GE recommande, lorsque le taux d'intérêt de référence est supérieur à 2 %, d'appliquer une majoration forfaitaire de 0,5 point de pourcentage. ZH et

GR demandent une révision des majorations ou une trajectoire de réduction plus stricte. LU et ZH soulignent les répercussions possibles sur le niveau des loyers et le coût du logement. Le JU rejette la proposition dans son intégralité.

6.1.2 Partis politiques

- 2 partis soutiennent la proposition (PLR, UDC)
- 2 la rejettent (Les VERT-E-S, PS)

Le PLR et l'UDC **soutiennent** la solution progressive ; le PLR réclame un minimum de réglementation, tandis que l'UDC souhaite des conditions identiques pour les nouveaux propriétaires et ceux de longue date.

Les VERT-E-S suisses **rejettent** la proposition, invoquant la situation tendue du marché et la hausse des loyers de 25 % **enregistrée** ces 20 dernières années. Le PS fait valoir que la jurisprudence du Tribunal fédéral fait l'objet de nombreuses critiques dans la doctrine, que la majoration de 2 % n'est pas objectivement justifiée et l'argument du « lissage » pas convaincant, d'autant que c'est sa variante la plus extrême qui a été retenue.

6.1.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

- L'UVS souhaite rester neutre

L'UVS fait état de divergences parmi ses membres. Les grandes agglomérations rejettent catégoriquement la proposition, tandis que les plus petites se montrent moins critiques. L'UVS s'oppose à l'application d'une majoration générale automatique de 2 % sur le rendement net. Elle considère en revanche l'augmentation dégressive du rendement net comme une approche viable, en préconisant toutefois une trajectoire de baisse plus prononcée et, de manière générale, une majoration plus modeste de 1 %.

6.1.4 Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

- 1 association faîtière soutient la proposition (ASB)
- 3 autres la rejettent (economiesuisse, USAM, USS)

L'ASB estime que **l'intérêt** de la proposition est qu'en cas de hausse du taux de référence au-delà de 2 %, il n'y aura pas de baisse brusque et contre-intuitive du rendement net autorisé.

L'USAM et economiesuisse saluent le renforcement de la sécurité juridique et de la sécurité de planification, mais critiquent la majoration dégressive. economiesuisse demande que le rendement net soit majoré de 2 points de pourcentage, même si le taux de référence excède 2 %.

L'USS reste **réservée** concernant l'adéquation de principe de la majoration appliquée au taux d'intérêt de référence. Elle s'oppose à l'augmentation proposée du rendement net autorisé et demande un retour à une majoration de 0,5 point de pourcentage par rapport au taux d'intérêt de référence, quel que soit le niveau de ce dernier.

6.1.5 Autres organisations intéressées

- 8 organisations sont favorables au projet (HEV Suisse, CATEF, USPI Suisse, FRI, CGI, SVIT Suisse, CAFP, AIS)
- 6 autres le rejettent (LOGEMENT SUISSE, HabitatDurable, coopératives d'habitation Suisse, SMV, ASLOCA, RPSL)

Les organisations favorables au projet se félicitent de l'ancrage de la jurisprudence du Tribunal fédéral au niveau de l'ordonnance et espèrent que cela renforcera la sécurité juridique et la sécurité de planification. Parmi les **atouts** du projet, elles relèvent en particulier la majoration dégressive à partir d'un taux d'intérêt de référence de 2 %, estimant que la majoration initiale de 0,5 points de pourcentage conduirait à des résultats économiquement insoutenables.

Plusieurs organisations jugent cette majoration trop élevée et craignent un affaiblissement de la protection contre les loyers abusifs (HabitatDurable, wbg schweiz, SMV, ASLOCA, RPSL). Les organisations représentant les locataires rejettent par principe la reprise de la jurisprudence du Tribunal fédéral et

préconisent une définition plus restrictive du rendement net admissible (SMV, ASLOCA, RPSL). La SMV, l'ASLOCA et HabitatDurable se prononcent pour le maintien de la majoration de 0,5 point de pourcentage ; HabitatDurable demande toutefois également la prise en compte des provisions affectées aux assainissements à long terme.

LOGEMENT SUISSE déplore le caractère dégressif des majorations et demande que la viabilité économique soit garantie.

6.1.6 Organisations non invitées officiellement

- 5 organisations soutiennent la proposition (AMAS, CP, Zurich fondation de placement, Zurich, Zurich Invest SA)
- 7 la rejettent (Bär & Karrer AG, Caritas Suisse, GastroSuisse, Mobimo, SSE, Développement Suisse, ZHK)
- 1 particulier et 1 organisation restent neutres (Anton Holenweger, Swissolar)

Les organisations favorables se félicitent de la mise en place d'un cadre clair et y voient des **avantages** en termes de sécurité juridique et de sécurité de planification, de précision du calcul du rendement admissible des fonds propres, ainsi que de stabilité des conditions d'investissement.

Les **réserves** émises par les organisations rejetant la proposition portent autant sur des considérations de principe (Bär & Karrer AG) que sur les modalités concrètes du modèle de rendement. Développement Suisse, Mobimo et la ZHK reconnaissent certes l'intérêt de renforcer la sécurité juridique et de planification ainsi que de garantir des conditions d'investissement plus fiables, mais demandent de renoncer au caractère dégressif de la majoration ou, tout au moins, de faire démarrer celle-ci plus tardivement et d'appliquer un pas de réduction moins rapide. La SSE propose une majoration uniforme par défaut de 3 %.

Caritas Suisse et GastroSuisse craignent des répercussions négatives sur l'accessibilité financière des logements et des locaux destinés à l'hôtellerie-restauration et rejettent donc la proposition. Ils regrettent en particulier la lenteur avec laquelle la majoration du taux de rendement diminue.

6.2 Art. 14, al. 4^{bis} – 4^{quater} OBLF (Prestations supplémentaires)

6.2.1 Cantons

- 16 cantons approuvent la proposition (LU, OW, NW, ZG, FR, SO, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, UR)
- 4 la rejettent (ZH, JU, TI, BL)
- 3 restent neutres (BE, SH, AR)

Les cantons favorables à ces modifications y voient l'**avantage** d'apporter une clarté juridique (SG) et de préciser la notion de « taux approprié » pour la rémunération (AG) ou de rémunération des investissements générateurs de plus-value (NW). La majorité se montre globalement favorable au projet.

Les **réserves** exprimées par les cantons s'opposant aux modifications portent principalement sur les modalités concrètes des règles de calcul. TI souligne l'alourdissement de la charge administrative et judiciaire, en regrettant que cela accroisse la complexité des procédures judiciaires. JU rejette le projet dans son ensemble.

6.2.2 Partis politiques

- 2 partis soutiennent la proposition (PLR, UDC)
- 2 s'y opposent (Les VERT-E-S, PS)

Pour le PLR et l'UDC, cette réglementation présente l'**avantage** d'améliorer la sécurité juridique et de faciliter les investissements.

Le PS et les VERT-E-S **rejettent** la proposition, craignant une hausse des loyers à la suite des travaux de rénovation. Le PS demande en outre une délimitation plus claire et une réduction du taux applicable à la partie des rénovations importantes générant une plus-value.

6.2.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

- L'UVS adopte une position neutre et ne se prononce pas explicitement sur l'art. 14 OBLF.

6.2.4 Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

- 1 organisation faîtière soutient la proposition (ASB)
- 3 la rejettent (economiesuisse, USS, USAM)

L'ASB juge la proposition **utile** et souligne notamment l'attrait des investissements immobiliers ainsi que la nécessité de décarboner le parc immobilier.

Les **réserves** émises tant sur le principe que concernant le rendement net s'appliquent également, par analogie, à la réglementation relative aux prestations supplémentaires.

6.2.5 Autres organisations intéressées

- 7 organisations soutiennent la proposition (HEV Suisse, CATEF, USPI Suisse, FRI, CGI, SVIT Suisse, CAFP)
- 7 la rejettent (AIS, LOGEMENT SUISSE, coopératives d'habitation Suisse, HabitatDurable, SMV, ASLOCA, RPSL)

Sous réserve de quelques précisions, les organisations représentant les propriétaires et le secteur immobilier saluent l'ancrage de la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que les précisions apportées concernant la rémunération des fonds propres et l'amortissement. Elles considèrent que la concrétisation des règles et la sécurité juridique qui en découle constituent un **avantage** majeur.

L'AIS fait valoir que les modifications proposées vont au-delà de l'objet de la motion et demande que les conséquences qui en découlent soient clarifiées davantage. Les **réserves** émises par LOGEMENT SUISSE portent sur la viabilité économique et la possibilité de répercuter de manière appropriée les investissements sur les loyers. Coopératives d'habitation Suisse voit d'un œil critique que la méthode de calcul prévue crée des éléments de rendement supplémentaires. HabitatDurable et RPSL jugent la rémunération des capitaux propres trop élevée. La SMV et l'ASLOCA regrettent l'application d'une majoration plus élevée au taux de référence.

6.2.6 Organisations non invitées officiellement

- 3 organisations soutiennent la proposition (AMAS, CP, Swissolar)
- 10 la rejettent (Développement Suisse, Gastro Suisse, SSE, Mobimo, ZHK, Bär & Karrer AG, Caritas Suisse, Zurich fondation de placement, Zurich, Zurich Invest SA)
- 1 particulier reste neutre (Anton Holenweger)

Le CP et AMAS jugent **utiles** les précisions apportées concernant les augmentations de loyer et les investissements générateurs de plus-value. Swissolar réclame des dispositions complémentaires concernant les installations photovoltaïques et les regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP).

Certains participants émettent des **réserves** sur des questions de principe (Bär & Karrer AG). D'autres critiquent le mode de calcul concret de la majoration, respectivement la structure dégressive de la majoration par rapport au taux d'intérêt de référence (Développement Suisse, SSE, Mobimo, ZHK).

GastroSuisse plaide pour un meilleur équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des locataires. Caritas juge socialement inacceptables les plafonds de rendement prévus dans l'ensemble du projet de loi. Zurich fondation de placement, Zurich et Zurich Invest SA rejettent par principe toute réglementation supplémentaire venant s'ajouter aux dispositions relatives au rendement net.

6.3 Art. 15 + art. 10, al. 4, OBLF (rendement brut)

6.3.1 Cantons

- 15 cantons approuvent la proposition (LU, OW, NW, ZG, FR, SO, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE, UR)
- 4 la rejettent (ZH, JU, TI, BL)

- 4 restent neutres (BE, SH, AR, GR)

Pour les cantons favorables à la proposition, son **intérêt** est notamment dû au fait que, pour la première fois, le rendement brut est réglementé par voie d'ordonnance et que la jurisprudence du Tribunal fédéral est codifiée. Ils en attendent une plus grande sécurité juridique, une application plus uniforme des dispositions ainsi qu'un contrôle des loyers plus transparent.

Les **réserves** exprimées portent principalement sur certaines règles de calcul ; c'est pourquoi plusieurs cantons demandent des précisions concernant le rendement brut, la délimitation par rapport au rendement net et certains éléments de calcul. Les réserves émises tant sur le principe que concernant le rendement net s'appliquent également, par analogie, à la réglementation relative au rendement brut.

6.3.2 Partis politiques

- 2 partis soutiennent la proposition (PLR, UDC)
- 2 la rejettent (Les VERT-E-S, PS)

Le PLR et l'UDC **approuvent** le cadre favorable aux investissements et la réglementation claire du rendement brut.

Le PS et les VERT-E-S **craignent** une hausse des loyers. Pour le PS, l'application de la logique du rendement net au rendement brut n'est pas convaincante.

6.3.3 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

- L'UVS adopte une position neutre et ne se prononce pas explicitement sur le contenu de l'art. 15 OBLF.

6.3.4 Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

- 1 association faîtière soutient la proposition (ASB)
- 3 la rejettent (economiesuisse, USAM, USS)

L'ASB estime que l'**intérêt** de l'évaluation du rendement brut réside notamment dans l'ancrage de la jurisprudence du Tribunal fédéral et dans la sécurité juridique qui en découle.

Les **réserves** émises concernant le rendement net s'appliquent également, par analogie, à la réglementation relative au rendement brut.

6.3.5 Autres organisations intéressées

- 6 organisations soutiennent la proposition (HEV Suisse, CATEF, USPI Suisse, FRI, CGI, CAFP)
- 8 organisations la rejettent (SVIT Suisse, LOGEMENT SUISSE, HabitatDurable, coopératives d'habitation Suisse, SMV, ASLOCA, RPSL, AIS)

Plusieurs organisations voient un **intérêt** à la mise en œuvre de la jurisprudence en vigueur (HEV Suisse, USPI Suisse, FRI, CGI), à l'amélioration des conditions d'investissement (CATEF) ainsi qu'à une meilleure traçabilité (CAFP). La précision apportée par voie d'ordonnance aux bases de calcul pour les constructions récentes est saluée.

SVIT Suisse et LOGEMENT SUISSE saluent cette concrétisation en tant que telle, mais émettent des **réserves** quant à un calcul trop schématique du rendement brut. HabitatDurable, SMV, l'ASLOCA et le RPSL s'opposent à cette réglementation, craignant qu'elle n'entraîne une hausse des loyers autorisés pour les bâtiments récents.

6.3.6 Organisations non invitées officiellement

- 2 organisations soutiennent le projet (AMAS, CP)
- 10 le rejettent (Bär & Karrer AG, Caritas Suisse, GastroSuisse, Développement Suisse, SSE, ZHK, Groupe Mobimo, Zurich fondation de placement, Zurich, Zurich Invest SA)
- 1 particulier et une organisation restent neutres (Anton Holenweger, Swissolar)

Les organisations soutenant le projet saluent en particulier la clarification des bases de calcul utilisées pour évaluer le rendement brut et y voient un **avantage** en termes de sécurité accrue des investissements.

Les **réserves** émises tant sur le principe que concernant le rendement net s'appliquent également, par analogie, à la réglementation relative au rendement brut.

7 Annexe

***** Abréviations et liste des participants à la consultation**

7.1 Termes juridiques

al.	Alinéa
art.	Article
OBLF	Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (RS *221.213.11*)

7.2 Cantons

ZH	Zurich
BE	Berne
LU	Lucerne
UR	Uri
OW	Obwald
NW	Nidwald
GL	Glaris
ZG	Zoug
FR	Fribourg
SO	Soleure
BS	Bâle-Ville
BL	Bâle-Campagne
SH	Schaffhouse
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	Saint-Gall
GR	Grisons
AG	Argovie
TG	Thurgau
TI	Tessin
VD	Vaud
VS	Valais
NE	Neuchâtel
GE	Genève
JU	Jura

7.3 Partis politiques

PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
Les VERT-E-S	Les VERT-E-S suisses
UDC	Union démocratique du centre
PS	Parti socialiste suisse

7.4 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

ACS	Association des communes suisses
UVS	Union des villes suisses

7.5 Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

economiesuisse	economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers
UPS	Union patronale suisse
ASB	Association suisse des banquiers (SwissBanking)

USS	Union syndicale suisse

7.6 Autres organisations intéressées

HEV Suisse	Association suisse des propriétaires fonciers
CATEF	Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria
USPI Suisse	Union suisse des professionnels de l'immobilier
FRI	Fédération romande immobilière
CGI	Chambre genevoise immobilière
SVIT Suisse	Association suisse de l'économie immobilière
AIS	Association Immobilier Suisse
-	HabitatDurable
coopératives d'habitation Suisse	coopératives d'habitation Suisse – fédération des maîtres d'ouvrage d'utilité publique
LOGEMENT SUISSE	LOGEMENT SUISSE – Fédération des coopératives de construction
SMV	Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband
ASLOCA	Association suisse des locataires
ASM	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
RPSL	Rassemblement pour une politique sociale du logement

7.7 Organisations non invitées officiellement

-	Anton Holenweger
AMAS	Asset Management Association Switzerland
Bär & Karrer SA	Bär & Karrer AG Rechtsanwälte
Caritas	Caritas Suisse
CP	Centre Patronal
-	Développement Suisse
-	GastroSuisse
Groupe Mobimo	Mobimo Management SA – une société du Groupe Mobimo
SSE	Société suisse des entrepreneurs
-	Swissolar
ZHK	Zürcher Handelskammer
-	Zurich fondation de placement
Zurich	Zurich Compagnie d'Assurances SA & Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA
-	Zurich Invest SA